



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
et de la réglementation des armes

Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes pour un agent de police municipale

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et R.511-11 à R.511-34 et R.515-1 et suivants ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations et à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu la convention de coordination conclue entre l'État et la commune du Bourget du Lac signée le 11 septembre 2013 et prorogée jusqu'au 11 septembre 2028, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la convention de coordination conclue entre l'État et la commune de Bourdeau, signée le 22 mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la convention de mise à disposition du 19 juillet 2024 définissant les modalités de mise en commun des agents et des équipements de la police municipale du Bourget du Lac au profit de la commune de Bourdeau, et désignant la commune du Bourget du Lac comme autorité autorisée à acquérir, détenir et conserver des armes ;

VU la demande motivée du maire du Bourget du Lac du 13 septembre 2024 sollicitant l'autorisation de port d'arme du 6° et du 8° de la catégorie B et du a) et du b) du 2° de la catégorie D pour Madame Stéphanie LAMBIN, agent de police municipale ;

VU la demande du maire de Bourdeau du 27 avril 2026 sollicitant l'autorisation de port d'arme du 6° et du 8° de la catégorie B et du a) et du b) du 2° de la catégorie D pour Madame Stéphanie LAMBIN, agent de police municipale ;

VU l'arrêté du préfectoral en date du 24 mars 2000 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Madame Stéphanie LAMBIN, née le 22 janvier 1977 à Epinal (88) ;

VU l'agrément du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry en date du 17 janvier 2006 en qualité d'agent de police municipale de Madame Stéphanie LAMBIN, née le 22 janvier 1977 à Epinal (88) ;

VU le certificat médical délivré le 09 octobre 2024 par le docteur Julien BLAKE, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Stéphanie LAMBIN n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

VU l'attestation d'accomplissement du module de recyclage relatif au maniement des bâtons délivrée par la délégation Auvergne -Rhône-Alpes du centre national de la fonction publique territoriale le 3 octobre 2019 ;

VU l'attestation validée de fin de formation préalable délivrée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale en application de l'article R511-19 du code de la sécurité intérieure :

- le 10 mars 2026 pour le maniement des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (GAIL) – catégorie B 8

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Stéphanie LAMBIN, née 22 janvier 1977 à Epinal (88), est autorisée à porter dans l'exercice de ses fonctions :

- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (GAIL) de catégorie B 8
- un bâton de défense de type tonfa de catégorie D
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de catégorie D (- 100 ml).

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionnée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense ;

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1 les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Le Bourget du Lac. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressée. Il prend effet à compter de ce jour. Il deviendra caduc si l'intéressé cesse définitivement d'exercer les missions justifiant le port d'armes (affectation dans un autre service, mutation, départ en retraite...) ou en cas de non renouvellement de la convention de coordination.

La notification du retrait de l'agrément prévu aux articles L.511-2 du code de la sécurité intérieure et L 412-49 du code des communes rend caduque l'autorisation de port d'arme.

La suspension de l'agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'arme.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le maire du Bourget du Lac et Monsieur le maire de Bourdeau, qui recevront copie du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Chambéry, le 26 MAI 2026

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,